

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande de contrat de fourniture d'eau s'il s'agit d'un branchement existant. Cette obligation de service ne concerne que les secteurs équipés de canalisations de distribution publique.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limité le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 2.2 : Règle générale concernant les contrats d'abonnement ordinaires :

a) durée et renouvellement :

Les contrats d'abonnement sont souscrits pour une durée qui expire le 31 décembre de l'année de leur souscription.

Ils se renouvellent ensuite par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier, sauf dénonciation du contrat par l'une des parties.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement annuelle si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours et la location du compteur restant acquise au service des eaux.

b) unité des contrats d'abonnements :

Les consommateurs d'eau ayant plusieurs établissements dispersés raccordés isolément au réseau public doivent contracter un contrat d'abonnement distinct pour chaque établissement.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les contrats, s'il y a lieu, à la mairie d'ABONDANCE.

Article 2.3 : Cessation, renouvellement, mutation, et transfert des contrats d'abonnements :

L'abonné ne peut renoncer à son contrat d'abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement le contrat d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Si après cessation de l'abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger en sus des frais de réouverture le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis à vis du service des eaux de toute sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 2.4 : Tarification du contrat d'abonnement ordinaire:

Les contrats abonnements sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Ces tarifs comprennent :

- la location du compteur proportionnelle à son calibre
- la redevance d'abonnement annuelle proportionnelle au calibre du branchement, qui couvre notamment les frais fixes d'entretiens,
- le prix de l'eau calculé en fonction de la consommation réelle relevée au compteur,

Ces prix sont révisables et fixés par le Conseil Municipal.

Ces prix sont assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux taux en vigueur.

(A ce prix s'ajoutent la redevance d'assainissement, la redevance Etat, et Agence de l'Eau dont le montant n'est pas du ressort de la Commune)